

## Arrêt

n° 90 231 du 24 octobre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. DASSEN, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante, de nationalité arménienne, a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») quatre nouveaux documents dont elle produit la traduction en français, à savoir l'original d'une attestation du 21 juin 2012 de l'*Union de l'Autodétermination Nationale* (A.I.M.) mentionnant que le mari de la requérante est membre de ce parti, l'original d'une décision du 15 décembre 2000 émanant d'un juge d'instruction et relative à la saisie de biens, l'original d'une attestation du 8 juin 2003 établissant que le mari de la requérante a été condamné en Arménie et a purgé sa peine ainsi qu'une photocopie d'un article de journal sur laquelle n'apparaissent ni le titre du journal dont il est extrait, ni la date de sa parution (dossier de la procédure, pièces 5, 10 et 14). Elle a également fait parvenir au Conseil les originaux de deux autres documents des 21 et 27 mai 2004, dont elle n'a toutefois pas fourni de traduction en français (dossier de la procédure, pièce 10).

D'une part, l'attestation du 21 juin 2012 de l'A.I.M. est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et elle satisfait aux conditions prévues par l'alinéa 3 de cette disposition telle qu'elle est interprétée par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

D'autre part, indépendamment de la question de savoir si les cinq autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée. Le Conseil les prend dès lors en compte.

Le Conseil observe que ces documents peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante de ces nouvelles pièces. Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des nouveaux éléments produits par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum en une audition de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et, à tout le moins, à la partie requérante de verser au dossier administratif une traduction en français des documents précités des 21 et 27 mai 2004.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (X) prise le 25 mai 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE